

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Nevers, le 10/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

publié sur  GÉRISQUES

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

"Saint-Roch"

58500 CLAMECY

Références : 250102

Code AIOT : 0005401338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté "Saint-Roch" 58500 CLAMECY.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- "Saint-Roch" 58500 CLAMECY
- Code AIOT : 0005401338 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

L'établissement de Clamecy de la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE est spécialisée dans la fabrication industrielle de produits chimiques à destination des secteurs de l'agrochimie, des cosmétiques et des formulations industrielles de type peintures et revêtements. Ce site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral (AP) n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007. Il s'agit d'un établissement « seuil haut » selon la directive dite « SEVESO 3 », du fait de ses stockages de liquides inflammables et de produits dangereux pour l'environnement aquatique.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, article 7.2.2	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 1	
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, article 4.3.11	
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, article 4.3.13	
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 4	
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 5	
6	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, article 7.7.8.2	
8	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	
9	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	
10	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'étude de réduction des prélèvements d'eau demandée a été fournie dans les temps, elle est en cours d'instruction à la DREAL. L'inspection a porté sur le positionnement RSDE du site par rapport à la nouvelle réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 4/11/2024 sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au secteur de la chimie. Les rejets actuels ne posent pas de problème particulier de compatibilité milieu. Une vérification aléatoire des conditions de stockage des produits chimiques a aussi été réalisée, celle-ci n'a pas révélé de problème particulier, cependant les zones de dangers internes à l'établissement listés dans le POI en vigueur devront être reportés sur un plan comme le prévoit l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques Diagnostic des consommations et ETE
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique d'optimisation et de réduction de ces consommations [...].</p> <p>Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent aboutir à la présentation d'un plan d'action et à son échéancier de réalisation [...].</p> <p>Dans cette analyse, doivent être distinguées les actions pérennes des actions à mettre en place en cas de déficit hydrologique en fonction des seuils de surveillance [...].</p> <p>Le diagnostic de consommation et l'étude de réduction sont réalisés avant le 31 mars 2024 et transmis à l'Inspection des installations classées [...].</p>
Constats :
<p>SPECIALTY à Clamecy fait partie des 16 plus gros préleveurs de la région et à ce titre devait réaliser un diagnostic de sa consommation d'eau et proposer des réductions long terme combinées à des diminutions des prélèvements en période de sécheresse.</p> <p>Constat : Le diagnostic de consommation et l'étude de réduction ont été fournis à l'Inspection des installations classées. L'exploitant indique que 80 % de ses prélèvements d'eau sont destinés à son circuit de refroidissement ouvert et qu'il est prévu une boucle fermée à terme ce qui permettra une économie d'eau annuelle de 1,8 million m³/an. Le dossier est en cours d'instruction à la DREAL. Les objectifs de réduction des consommations d'eau seront actés dans un APC à prendre prochainement.</p>
Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques VLE rejet ext 1

Prescription contrôlée :

Respect des VLE suivantes point de rejet n°1 (eau de refroidissement) :

- DCO : 15 mg/l max et 7 mg/l en moyenne
- DBO5 : 35 mg/l moy
- MES : 30 mg/l moy
- Nitrates : 30 mg/l moy

Constats :

Les analyses ne montrent pas de dépassement des VLE de l'arrêté préfectoral. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) est en cours d'élaboration pour mettre à jour les valeurs limites en concentration et en flux de l'arrêté préfectoral de 2007. Il n'est pas prévu de modification sur ce point de rejet.

Les résultats de surveillance relatives aux trois points de rejet de SPECIALTY vers l'Yonne ne sont pas renseignées dans GIDAF, le cadre n'est pas à jour. Il sera mis à jour par l'inspection après signature du projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les VLE.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, article 4.3.13

Thème(s) : Risques chroniques VLE rejet 2

Prescription contrôlée :

Respect des VLE suivantes point de rejet n°2 (eau pluviale, eau rinçage et eau de régénération) :

- DCO : 125 mg/l en moyenne
- DBO5 : 35 mg/l moy
- MES : 30 mg/l moy
- Nitrates : 30 mg/l moy

Constats :

La surveillance des dernières années montre des concentrations pour les macro-polluants respectant les VLE et inférieures à la norme de qualité environnementale, donc la surveillance de ces substances sera abandonnée dans l'APC à venir.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 4

Thème(s) :Risques chroniques VLE rejet 3

Prescription contrôlée :

Respect des VLE suivantes point de rejet n°3 (eau résiduaire) avec un rendement épuratoire <0,85 :

- DCO : 120 mg/l en moyenne
- DBO5 : 35 mg/l moy
- MES : 35 mg/l moy
- Nitrates : 60 mg/l moy

Sinon : Nitrites : 20 mg/l, Ammonium : 30 mg/l, Cu : 0,5 mg/l et P total : 18 mg/l

Constats :

Il n'y a pas de dépassements des VLE de l'arrêté préfectoral observés en 2023 et 2024.

Le futur APC réglementera ce rejet au vu des dernières analyses fournies par l'exploitant concernant aussi bien les macro-polluants que les micro-polluants. L'arrêté ministériel du 4/11/2024 relatif aux MTD sera applicable pour le site de Clamecy à compter du 12/12/2026. Certaines VLE de cet arrêté ministériel sont plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, elles seront donc prises en compte dans le futur APC. Il est discuté en inspection de ces VLE et flux à prévoir dans le futur APC notamment pour les macro-polluants, et le Cu, Zn , Ni et Cr.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 5

Thème(s) : Risques chroniques Valeurs limites de flux

Prescription contrôlée :

Flux max cumulés pour les 3 points de rejet n°1, n°2 et n°3 en kg/j :

- DCO : 220
- DBO₅ : 40
- MES : 11,5
- Ammonium : 10
- Nitrites : 6,6
- Nitrates : 140
- P total : 6
- Cu : 0,165

Constats :

Il n'y a pas de dépassements des flux autorisés pour le rejet 3 en 2023 et 2024.

Dans le futur APC, seuls les flux du rejet 3 seront réglementés.

Surveiller les flux des macro-polluants du rejet des eaux de refroidissement n'a de sens que si on surveille aussi les flux d'entrée, or le circuit étant ouvert les flux en sortie sont inférieurs ou égaux aux flux d'entrée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, article 7.7.8.2

Thème(s) : Risques accidentels Bassin de confinement et bassin d'orage

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de contrôle et de commande nécessaires à sa mise en service sont disponibles en toutes circonstances. Ils comprennent : un COT-mètre, une sonde de pH et une sonde de conductivité.

La vanne permettant le détournement des eaux est actionnable manuellement et à distance du poste de garde.

Constats :

Le jour de l'inspection le bassin de confinement était vide. L'exploitant a présenté un plan indiquant que le bassin fait en réalité 3 500 m³.

Il existe une vanne pelle manipulable manuellement ou à distance au poste de garde permettant l'isolement du bassin. Les organes de contrôle et de commande nécessaires à sa mise en service sont disponibles, ils comprennent : un COT-mètre, une sonde de pH et une sonde de conductivité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels Zonage des dangers internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours siels existent.
Constats : L'exploitant indique que le zonage des dangers internes de l'établissement est dans le POI en vigueur (10/06/2020), celui-ci est en cours de mise à jour. L'analyse des dangers et risques en annexe 2 du POI recense par secteur la nature du risque, les évènements redoutés, les effets, et la stratégie d'intervention. Le POI en vigueur ne comprend pas de plans des zones matérialisées susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Le document en cours devra le prévoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir sous 2 mois le nouveau POI avec le plan de zonage des dangers internes à l'établissement, ou au minimum le plan de ces zonages seul si le POI ne peut être finalisé dans le délai imparti.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Produits chimiques État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 49 - État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de la préfète, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'état des stocks est montré en salle, cet état est mis à jour 2 fois par jour (application dédiée). L'exploitant tient aussi une liste des produits dangereux présents sur le site. Ainsi on a le conditionnement, la quantité et le risque par produit, ainsi que sa condition de stockage (type de récipient) et son emplacement (plan).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Article 31.1 du règlement (CE) no 1907/2006 REACH (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Article 31.6 : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

Il est demandé en salle au hasard la FDS d'une substance dangereuse que l'exploitant fabrique : l'ablapheène RA 101.

Celle-ci est datée et contient bien les rubriques requises complétées.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Produits chimiques Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) :

5.1 Mesures de lutte contre l'incendie

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

10.5 : matières incompatibles :

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats :

L'atelier de stockage des produits chimiques du bâtiment F2 est visité : la bâtiment est rempli de GRV sur étagères, l'atelier fait office de rétention (sol étanche) les produits stockés sont compatibles entre eux, 2 FDS sont demandées : celle de l'Albritect CP30 et celle de l'Actizone F5 conc, qui constituent les 2 principaux produits stockés.

Les rubriques 5.1, 7.1, 7.2 et 10.5 sont regardées : les moyens de lutte contre l'incendie sont présents, il n'y a pas d'incompatibilité des 2 produits entre eux et les recommandations de manipulation sont bien précisées.

L'exploitant indique que l'atelier va faire l'objet de travaux pour installer des caniveaux, ainsi en cas d'incendie, l'évacuation des eaux polluées sera plus aisée et les eaux ne stagneront pas sur le sol avant d'être évacuées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :